

RD4U-Board-CLD(2026)09-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A2.3 – Lésions corporelles graves

Groupe G-A2.3-000005

**(combattants sans indication de statut spécial,
avec documents attestant de lésions joints)**

1^{er} avril 2026

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du groupe du SGDR	G-A2.3-000005
2. Date de soumission au Conseil	3 mars 2026
3. Catégorie de Demande	A2.3
4. Description	Demandes de combattants sans indication de statut spécial, avec documents attestant de lésions joints
5. Nombre de Demandes	39
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	39
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un Pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 39 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A2.3 – Lésions corporelles graves (Groupe).
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes (Règles relatives aux demandes).

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Groupe a été constitué par le Secrétariat selon les critères suivants :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes ont été soumises par des Demandeurs adultes en leur nom propre ;
 - c. Les Demandes concernent des lésions corporelles graves ;
 - d. d'après les Demandeurs, les événements à l'origine des lésions corporelles graves sont survenus sur le territoire internationalement reconnu de l'Ukraine ;
 - e. d'après les Demandeurs, les événements à l'origine des lésions corporelles graves sont survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - f. les Demandeurs n'ont pas sélectionné de statut spécial, mais il est ressorti de l'examen individuel qu'ils étaient membres de l'armée au moment des événements à l'origine des lésions corporelles graves ;
 - g. d'après les Demandeurs, les lésions corporelles graves ont été causées par :
 - (i) des bombardements, (ii) l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, ou (iii) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - h. les Demandes contiennent des documents corroborant prima facie l'existence de lésions personnelles graves et le lien de causalité entre les lésions et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - i. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 de ces mêmes Règles, et
 - j. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.

4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans le Groupe. Par ailleurs, le Conseil a examiné la vérification effectuée par le Secrétariat pour s'assurer que les Demandes répondent aux critères d'admissibilité.

III. APPRÉCIATION

5. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
6. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
7. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
8. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
9. Les Demandeurs du Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui ont soumis des Demandes en leur nom propre. Le Conseil note que les Demandes

concernent des lésions corporelles graves subies par des Demandeurs qui n'ont pas sélectionné de statut spécial, mais dont l'examen de la description des événements et des documents joints montre qu'ils étaient membres de l'armée au moment des événements à l'origine des lésions corporelles graves. Les Demandeurs sont donc considérés *prima facie* comme des combattants en vertu du droit international humanitaire. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que les demandes relatives à des lésions corporelles graves subies par des combattants peuvent en principe être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises¹.

10. Les Demandes concernent des lésions corporelles graves. Toutes les lésions ont été causées le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs et selon celle figurant éventuellement sur les certificats médicaux ou les autres documents (rapports de police, actes judiciaires ou photos, par exemple) joints à la Demande. Les événements à l'origine des lésions corporelles graves sont intervenus à l'intérieur du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, selon le lieu de l'événement indiqué par les Demandeurs et selon celui mentionné éventuellement dans les documents joints à la Demande.
11. Les Demandes concernent des lésions causées par : (i) des bombardements, (ii) l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs², ou (iii) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie. Les Demandes contiennent par ailleurs des documents corroborant *prima facie* l'existence de lésions corporelles graves et le lien de causalité entre les lésions et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
12. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

¹ Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.3-000002 (23 septembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)17 [9].

² Voir *ibid.* [12].

IV. DÉCISION

13. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et aux articles 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A2.3-000005**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

* * *